

FACULTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES

Statuts

TITRE I : APPELLATION, MISSIONS, ORGANISATION	2
Article 1 - Appellation	2
Article 2 - Organisation	2
TITRE II : LE CONSEIL DE LA FACULTE	3
Article 3 - Composition du Conseil	3
Article 4 - La durée des mandats	4
Article 5 - Modalités et conditions électorales au Conseil de Faculté	4
Article 6 - Opérations électorales	4
Article 7 - Fonctionnement du Conseil.....	4
Article 8- Compétences du Conseil.....	6
TITRE III : LE DECANAT	7
Article 9 - Désignation du Doyen ou de la Doyenne	7
Article 10 - Déroulement du scrutin.....	7
Article 11 - Vacance.....	7
Article 12 - Compétences du Doyen ou de la Doyenne	7
Article 13 - Le vice-décanat	8
TITRE IV : LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE	8
Article 14 – Le Bureau.....	8
Article 15 – Les commissions <i>ad hoc</i>	8
Article 16 - Les commissions pédagogiques	9
Article 17 – Les comités d’experts	9
Article 18 - Les départements	9
Article 19 - Les Instituts	10
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 20 - Révision des statuts	11

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE I : APPELLATION, MISSIONS, ORGANISATION

Article 1 - Appellation

La Faculté des sciences historiques, composante de l'Université de Strasbourg, se consacre à l'enseignement supérieur et à la recherche en histoire, histoire de l'art et archéologie.

Elle est régie par les présents statuts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Elle est composée des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (ci-après BIATPSS) qui lui sont rattachés, et des étudiants inscrits dans les formations qu'elle organise.

Elle favorise par ses actions l'amélioration du bien-être des étudiants et de leurs conditions de travail.

Elle a vocation à soutenir les associations étudiantes, notamment l'Association des étudiants en sciences historiques (ÆSH) et l'association des Amis du Musée Adolf MICHAELIS (AMAM).

Elle a son siège au Palais Universitaire, 9 place de l'Université à Strasbourg.

Article 2 - Organisation

La Faculté est administrée par le Conseil de Faculté et est dirigée par un directeur, prenant le nom de Doyen ou Doyenne, élu(e) par ce Conseil.

Elle comprend des commissions pédagogiques, des départements et des Instituts disciplinaires. Des unités de recherche sont rattachées à la Faculté : l'UMR 3400 ARCHE (Arts, civilisations, histoire de l'Europe), l'UMR 7044 ArchiMèdE (Archéologie et Histoire ancienne : Méditerranée-Europe) et l'UMR 7117 AHP-PreST (Archives Henri-Poincaré – Philosophie et Recherches sur les Sciences et les Technologies).

TITRE II : LE CONSEIL DE LA FACULTE

Article 3 – Composition du Conseil

Le Conseil de Faculté comprend **33** membres dont **26** membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D 719-1 à D 719-4 du Code de l'éducation et **7** personnalités extérieures :

- 16 élus du collège des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs :
 - 8 élus du collège A des professeurs et personnels assimilés,
 - 8 élus du collège B des autres enseignants et assimilés
- 8 élus du collège des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs).
- 2 élus du collège des personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Pédagogiques, Sociaux et de Santé (BIATPSS).
- 7 personnalités extérieures à l'université, issues d'institutions partenaires, qui sont élues par les membres élus du Conseil sur proposition du Doyen ou des membres du Conseil. Lesdites personnalités extérieures sont présentées dans la mesure du possible avec leur suppléant. Le cas échéant, leur autorité hiérarchique peut nommer un « remplaçant ».

Conformément à l'article D. 719-12 du Code de l'éducation, les personnels et membres des unités de recherche rattachées à la Faculté (enseignants-chercheurs, chercheurs, doctorants, personnels ITA et BIATPSS) sont électeurs et éligibles à condition d'exercer leur activité à l'Université de Strasbourg.

Conformément à l'article D. 719-47 du Code de l'éducation, « *les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures* ».

Conformément aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée parmi les sept personnalités extérieures et leurs suppléants.

Les personnalités extérieures siègent à titre personnel. En cas d'absence, elles peuvent donner leur procuration à d'autres membres du Conseil.

Le mandat des personnalités extérieures débute à compter de la première réunion du Conseil de Faculté qui suit leur nomination. Leurs mandats prennent fin deux ans après la date de leur première réunion ou en même temps que les mandats des élus des personnels.

Le Conseil comprend des membres permanents n'ayant pas voix délibérative :

- * Doyen ou Doyenne
- * Vice-Doyenne ou Vice-Doyen
- * la responsable administrative de composante

* Directeurs / directrices d'unités de recherche et les directeurs / directrices de département

Le Conseil peut accueillir de nouveaux membres permanents, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne et après approbation du Conseil.

Le Conseil peut entendre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant notamment en cas de démission, il convient de se référer aux dispositions des articles D.719-21 et D.719-46 du Code de l'éducation.

Article 4 - La durée des mandats

Les membres du Conseil de Faculté sont élus pour une durée de quatre ans à l'exception des membres du collège des usagers et des personnalités extérieures, qui sont élus pour deux ans.

Article 5 - Modalités et conditions électorales au Conseil de Faculté

Les modalités et conditions électorales sont déterminées par le Code de l'éducation en vigueur.

Les électeurs sont répartis en 4 collèges :

- 1) Collège A, des professeurs et assimilés ;
- 2) Collège B, des autres enseignants et assimilés ;
- 3) Collège des personnels BIATPSS ;
- 4) Collège des usagers.

Article 6 - Opérations électorales

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen ou la Doyenne est responsable des élections. Il établit les listes électorales, fixe le calendrier des opérations électorales, assure une publicité suffisante et convoque les électeurs.

Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées par les articles D719-38 à D.719-40 du Code de l'éducation.

Article 7 - Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Doyen ou la Doyenne, ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Le Doyen ou la Doyenne fixe l'ordre du jour, le préside ou délègue la présidence à la Vice-doyenne ou au Vice-doyen, ou, à défaut à l'un des membres élus du Conseil.

Les membres du Conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au Doyen ou à la Doyenne au moins huit jours avant la réunion du Conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du Conseil en début de séance sur proposition du Doyen.

Tout représentant absent peut donner à un autre membre du Conseil une procuration nominative quel que soit son Collège électoral d'appartenance. Chaque mandataire ne peut recevoir que deux procurations nominatives au maximum.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le Conseil pourra être à nouveau convoqué dans un délai de huit jours calendaires, et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Conseil. Les questions individuelles font nécessairement l'objet d'un vote à bulletin secret

Les membres du Conseil se réunissent par principe physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, ou sur demande de la majorité des membres du Conseil, le président de la séance peut décider de tenir la réunion également à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix. À défaut, les participants à distance peuvent donner procuration à un membre présent physiquement du Conseil.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le Conseil, sont signés par le Doyen.

Les procès-verbaux sont mis à disposition des personnels et des usagers sur le site intranet de la Faculté, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Les fonctions de membres du Conseil de la Faculté ne sont pas rémunérées.

Article 8- Compétences du Conseil

Le Conseil, siégeant suivant les cas en formation plénière ou en formation restreinte, délibère et vote, après avis éventuel des commissions spécialisées, sur toutes les questions qui concernent les affaires de la Faculté.

Plus particulièrement :

a) Le Conseil siégeant en formation statutaire plénière :

- élit le Doyen ou Doyenne de la Faculté et la Vice-doyenne ou Vice-doyen ;
- détermine et approuve les statuts de la Faculté avant transmission aux instances centrales de l'Université pour adoption ;
- définit et approuve les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des dispositions légales et réglementaires ;
- émet un avis sur tous les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, facultés ou organismes publics ou privés ;
- vote la répartition du budget fixé par les instances centrales.

b) Le Conseil siégeant en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants (dont les PRAG et les PRCE) et des chercheurs, sur la base du principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFLR) depuis une décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1984 (n°83-165) :

- valide les titularisations, le référentiel et les demandes d'éméritat des enseignants-chercheurs ;
- délibère et donne un avis sur les futurs recrutements..

Pour les questions individuelles, en vertu du principe de l'appréciation par les pairs, seules les personnes du même rang peuvent participer.

Le Conseil peut, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne, instituer des chargés de mission pour une durée d'un an renouvelable sans limite. Une fois par an, les chargés de mission rendent compte de leur action au Conseil.

TITRE III : LE DECANAT

Article 9 - Désignation du Doyen ou de la Doyenne

Le Directeur de la Faculté porte le nom de Doyen ou de Doyenne.

Le Doyen/Doyenne est élu/élue pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Le Doyen/Doyenne est élu/élue par le Conseil de Faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du 1er et 2ème tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, le Doyen/la Doyenne pourra être élu/élue à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3ème tour.

Article 10 - Déroulement du scrutin

Le dépôt des candidatures à la fonction de Doyen ou de Doyenne est obligatoire.

Les candidatures sont déposées sous format papier ou électronique contre récépissé à la responsable administrative de la composante ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la responsable administrative de la Faculté.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de 10 jours calendaires avant la date du Conseil.

Le Conseil se réunit aux fins d'élection du Doyen ou de la Doyenne à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge du collège enseignant, enseignant-chercheur et chercheur.

Le doyen d'âge désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

L'élection du Doyen ou de la Doyenne est effectuée à bulletin secret.

Article 11 - Vacance

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen ou de la Doyenne en exercice, le Conseil doit procéder à de nouvelles élections pour le remplacement du Doyen ou de la Doyenne. À défaut d'une élection dans un délai de deux mois, le Président de l'Université nomme un administrateur provisoire.

Article 12 - Compétences du Doyen ou de la Doyenne

- le Doyen ou la Doyenne est chargé/ chargée de l'administration générale de la Faculté et la représente auprès des instances de l'Université ;
- il/elle convoque et préside le Conseil de la Faculté, il/elle assure la préparation de l'ordre du jour et des délibérations du Conseil ainsi que l'exécution de ses décisions ;

- il/elle assure la continuité de l'administration dans l'intervalle des séances du Conseil, rend compte à chaque séance des activités de la Faculté dans l'intervalle du temps écoulé depuis la séance précédente et en fait approuver le compte rendu ;
 - il/elle présente au Conseil le budget prévisionnel de la Faculté ;
 - il/elle assure le fonctionnement général de la Faculté ;
 - il/elle valide les services et assure la répartition des charges de service des enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ou non titulaires;
 - il/elle exerce l'autorité fonctionnelle sur le personnel universitaire de la Faculté ;
 - il/elle assure l'ensemble des missions déléguées par le président de l'Université. Il/elle désigne notamment les jurys d'examens par délégation du Président.
 - il/elle s'assure de l'organisation et du fonctionnement des services internes de la Faculté.
- Il/elle règle les affaires courantes ne nécessitant pas de délibération du Conseil.

Article 13 - Le vice-décanat

Le Doyen ou la Doyenne est assisté/assistée d'une Vice-doyenne ou d'un Vice-doyen élu/élue), sur sa proposition, par le Conseil.

TITRE IV : LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE

Article 14 – Le Bureau

Avant un Conseil de Faculté, le Doyen ou la Doyenne peut réunir et consulter le Bureau de la Faculté, sur l'ordre du jour.

Le Bureau est composé du Doyen et de la Vice-doyenne ainsi que de l'ensemble des responsables de départements, des directeurs et directrices d'Instituts, des directeurs et directrices des unités de recherche rattachées à la Faculté et de deux personnes parmi les membres du collège des usagers au Conseil.

Article 15 – Les commissions *ad hoc*

Des commissions peuvent être créées par décision du Conseil de Faculté sur proposition du Doyen ou de la Doyenne. Le Conseil peut décider de créer toute commission jugée utile au fonctionnement de la Faculté.

Elles ont un rôle uniquement consultatif.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le règlement intérieur.

Le Doyen ou la Doyenne est membre de droit de ces commissions.

Article 16 – Les commissions pédagogiques

La préparation des décisions pédagogiques soumises au Conseil de Faculté est assurée par les commissions pédagogiques associées à chaque formation accréditée au sein de la Faculté.

Les formations interfacultaires font l'objet de commissions pédagogiques interfacultaires.

Chaque diplôme est géré par un ou une responsable (ou plusieurs responsables), élu/élue (ou élus) pour un mandat d'un an renouvelable par le Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne.

Les responsables de diplômes président ou co-président les commissions pédagogiques et assurent la gestion quotidienne de leur formation.

Article 17 – Les comités d'experts

La Faculté comprend deux comités d'experts respectivement pour la 21^{ème} et la 22^{ème} section du CNU.

Leur rôle, leurs missions et leur fonctionnement sont déterminés par délibération du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Article 18 – Les départements

La Faculté est constituée de trois départements, correspondant chacun aux trois disciplines et filières qui la composent :

- Département d'archéologie,
- Département d'histoire,
- Département d'histoire de l'art.

Chaque département réunit l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs occupant des postes dont le profil lui correspond. Ces enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs constituent le Conseil du département.

En cas de poste à profil double, le rattachement d'un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur à deux départements est possible.

Le rôle des départements est d'assurer, entre ses membres et au sein de sa discipline, la réflexion stratégique et pédagogique, la coordination, la coopération et la mutualisation des enseignements et la préparation des maquettes d'enseignement.

Le Conseil de département élit en son sein un directeur ou une directrice de département, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le directeur / la directrice de département convoque les réunions du Conseil de département et en fixe l'ordre du jour, en coordination avec les membres du Conseil.

Les départements sont dotés d'un budget attribué sur le budget de la Faculté et voté par le Conseil.

Article 19 - Les Instituts

La Faculté est par ailleurs constituée d'Instituts disciplinaires rattachés chacun à un des trois départements :

Département d'archéologie,

- Institut des Antiquités Nationales,
- Institut d'Archéologie classique,
- Institut d'Archéologie Médiévale
- Institut d'Histoire et d'Archéologie de l'Orient Ancien,
- Institut d'Art et d'Archéologie de Byzance,
- Institut d'Égyptologie,

Département d'histoire de l'art.

- Institut d'Histoire de l'Art,
- Institut d'Art et d'Archéologie de Byzance,

Département d'histoire,

- Institut d'Histoire d'Alsace,
- Institut d'Histoire Contemporaine,
- Institut d'Histoire Grecque,
- Institut d'Histoire Moderne,
- Institut d'Histoire du Moyen Âge,
- Institut d'Histoire des Religions,
- Institut d'Histoire Romaine,
- Institut des mondes musulmans.

Chaque Institut comprend l'ensemble des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, titulaires et non titulaires, constituant l'équipe pédagogique de la discipline correspondante. En cas de poste à profil double, le rattachement d'un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur à deux Instituts est possible.

Le rôle des Instituts est d'organiser l'enseignement : ils font des propositions quant à la répartition des services des enseignants et au recrutement des chargés de cours, des enseignants associés et des ATER. Les directeurs et directrices d'Instituts rendent compte auprès du Doyen de la Faculté des services d'enseignement prévisionnels effectués dans le périmètre de leur Institut.

Les Instituts sont dotés d'un budget attribué sur le budget de la Faculté et voté par le Conseil.

Les enseignants-chercheurs titulaires, enseignants titulaires et maîtres de conférences stagiaires rattachés à un Institut en élisent un directeur/une directrice, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le directeur/la directrice administre l'Institut et en gère le budget, et, le cas échéant, les collections associées à l'Institut ; il/elle agit en concertation avec l'ensemble des enseignants et enseignants-chercheurs rattachés à l'Institut, et les réunit à cet effet au moins deux fois par an ; il élabore avec eux le budget de l'Institut.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés du Conseil, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne ou du tiers des membres du Conseil. Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Les modifications introduites à l'article 3 des présents statuts et relatives à la composition des collèges des usagers et des personnels entrent en vigueur respectivement lors des prochains renouvellements des collèges des usagers et des collèges des personnels.